

1
(N° 86.)

Chambre des Représentans.

SÉANCE DU 21 FÉVRIER 1835.

LOI COMMUNALE.

*Articles nouveaux proposés par la Section centrale et par
M. DOIGNON.*

Articles proposés par la Section centrale.

ART. ...

Nul ne peut exercer les fonctions ou emplois à la nomination ou présentation des autorités communales, s'il n'est Belge ou naturalisé.

ART. ...

Les emprunts votés par les conseils communaux, sont autorisés :

1° Par la députation provinciale, lorsque la commune est libérée de tout emprunt ou dette antérieure et que l'emprunt nouveau peut être remboursé avec les recettes de l'année;

2° Par le Roi, lorsque la commune n'est pas libérée d'emprunts ou de dettes antérieures, ou lorsque l'emprunt ne peut être remboursé que sur les recettes ordinaires de cinq années ou par l'aliénation des propriétés communales;

3° Par une loi, pour les communes dont les recettes ordinaires s'élèvent à plus de 100,000 francs.

Le rapporteur,

B. C. DUMORTIER.

Article nouveau à placer après l'art. 21 de la Section centrale.

Les contributions et patentes ne sont comptées à l'électeur que pour autant qu'il a été imposé ou patenté pour l'année antérieure à celle dans laquelle l'élection a lieu.

Le possesseur à titre successif, est seul excepté de cette condition.

DOIGNON.